

VD_OMNI FI.2006.0013 vom 22. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2006.0013

FR: VD_OMNI FI.2006.0013 du 22 mars 2007

IT: VD_OMNI FI.2006.0013 del 22 marzo 2007

Regeste

X. _____/Service de l'économie, du logement et du tourisme | Décision de recouvrer divers émoluments LADB définitifs additionnés, intérêts compris. Rectification de la décision pour distinguer les postes de créances et les dates de départ des intérêts, afin de se conformer à l'interdiction de l'anatocisme dans la perspective d'une procédure de poursuite. Point de savoir si une remise ou une exonération est possible selon la LADB laissé ouvert: pas d'exonération, ni de remise, vu le montant en cause, s'agissant d'un recourant, propriétaire immobilier.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens des parties conformément à l'art. 53 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36) ; cela ne signifie toutefois pas qu'il puisse statuer au-delà des conclusions prises par ces dernières en procédure (cf. GE.2001.0004 du 9 avril 2001 et les références citées). Il est par conséquent lié par les conclusions qui lui sont présentées et dont il ne peut s'écarter en allouant aux parties plus que ce qu'elles ont demandé ou moins que ce que la décision attaquée leur reconnaît, sauf si une disposition légale le prévoit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. GE.2004.0066 du 10 juin 2005). En l'occurrence, le recourant, en déclarant dans son recours qu'il ne paierait pas les émoluments objets de la procédure parce que la décision de fermer le bar lui avait été imposée, a clairement limité ses conclusions au volet économique de la décision. Ainsi, s'agissant du refus annoncé de délivrer une patente pour l'avenir, ensuite du non-paiement d'émoluments pour un établissement qui a été fermé, même si l'on peut s'interroger sur l'interprétation que fait l'autorité des textes applicables (cf. art. 60 al. 1 lettre c de la loi sur les auberges et les débits de boissons, LADB, RSV 935.31, et art. 4 lettre b al. 2 du règlement d'application de la loi, RE-LADB cité en toutes lettres ci-dessous), en particulier sur l'existence d'une base légale suffisante à une décision aussi large et, le cas échéant, sur le respect en l'espèce du principe de la proportionnalité (sur l'application de ce principe en relation avec l'art. 60 LADB, cf. GE.2006.0183 du 4 janvier 2007, consid. 5 a), ce point de la décision n'a pas été contesté en recours, si bien que ces questions peuvent rester ouvertes.

E. 2

a) Le règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments et contributions à percevoir en application de la loi du 26 mars sur les auberges et les débits de boissons (RE-LADB; RSV 935.31.5), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, a pour but de définir les modalités de perception et les tarifs des émoluments et contributions à percevoir par l'administration en application de la loi (cf. art. 1 RE-LADB). En cas de retrait de la demande ou de refus de la délivrance de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de

l'autorisation simple, le département peut percevoir un émolument compris entre 100 et 500 fr. selon le travail occasionné (art. 13 RE-LADB). Par ailleurs, un émolument de base est perçu, fixé par catégorie de licence ou d'autorisation simple, en fonction de l'importance de l'exploitation, sur la base d'une échelle décrite dans le règlement (cf. art. 15 RE-LADB). Une contribution destinée à alimenter la fondation destinée au financement de la formation professionnelle des métiers de bouche est perçue, calculée en fonction de l'émolument de base (cf. art. 20 al. 1 RE-LADB). Enfin, le département peut percevoir, jusqu'à concurrence d'un montant convenu avec les partenaires sociaux, des émoluments identiques à ceux prévus aux art. 15 ss RE-LADB dans le cadre de la lutte contre le travail illicite dans les établissements (cf. art. 21 al. 1 RE-LADB).

b) Le non-paiement des émoluments de surveillance dans le délai imparti entraîne l'envoi d'un rappel à la personne concernée, qui se trouve en demeure de payer dans les 20 jours (art. 3 al. 1 RE-LADB et non l'art. 64 RADB auquel l'autorité a fait référence à tort dans certains de ses courriers au recourant) ; lors du deuxième rappel, un intérêt moratoire de 5% est ajouté aux émoluments et contributions à fournir, ainsi que 100 fr. de frais administratifs (art. 3 al. 2 RE-LADB).

c) Il résulte de ce qui précède que l'autorité intimée, investie du pouvoir de statuer dans le domaine des émoluments de la LADB, était légitimée à agir par la voie décisionnelle ; le recourant a eu la possibilité de faire valoir ses moyens contre les décisions qui ont été rendues ; celles-ci sont définitives, faute d'avoir été contestées en temps utile ; elles sont au demeurant conformes aux textes légaux applicables rappelés ci-dessus. Le principe et la quotité des émoluments et frais administratifs réclamés ne peut donc qu'être admis (cf. pour un cas d'application du règlement dans sa teneur au 1^{er} janvier 2003, FI.2004.0044 du 31 mars 2006). S'agissant de l'intérêt moratoire, il apparaît approprié, dans la perspective d'une éventuelle procédure d'exécution forcée (cf. art. 4 al. 3 RE-LADB) de ne pas additionner aux montants de base réclamés la part des intérêts déjà courus de telle manière qu'on ne distingue plus, sans calculs longs et peu sûrs, la part du capital et celle des intérêts, avec de surcroît le risque de réclamer des intérêts sur les intérêts (cf. art. 105 al. 3 CO, interdiction de l'anatocisme). Le dispositif confirmera donc les divers émoluments en indiquant la date de départ des intérêts moratoires sur la base des considérations suivantes : l'émolument de décision n'était pas exigible avant l'arrêt du tribunal du 12 juillet 2005, si bien que les intérêts ne peuvent courir que dès le 13 juillet 2005 ; les frais administratifs portent intérêt dès le 16 juillet 2005, lendemain du deuxième rappel (cf. pièce 4) ; les divers émoluments LADB portent intérêt à l'échéance du délai de dix jours indiqué dans le premier rappel, soit dès le 3 juillet 2005 (cf. pièce 6) ; les frais administratifs y relatifs portent intérêt dès le 16 juillet 2005, lendemain du dernier rappel (cf. pièce 7). On relèvera, pour le surplus, pour la bonne forme, que la menace des sanctions de l'art. 292 CP pour celui qui ne se soumet pas à une décision de l'autorité, est hors de propos dès lors qu'il s'agit du recouvrement d'une dette d'argent.

E. 3

Le 27 mars 2006, la Police cantonale du commerce a refusé d'accorder une remise sur les émoluments réclamés. La question doit être examinée au regard des principes du droit fiscal, applicables aux contributions causales que sont notamment les émoluments et les taxes. Selon la jurisprudence, il n'y a pas de recours en matière de remise pour les émoluments et pour les taxes communales, la remise d'impôt étant considérée comme un acte de nature gracieuse, laissé à la libre appréciation de l'autorité, et l'absence de recours en matière de remise d'impôt étant perçue comme une règle générale du droit fiscal, exprimée notamment aux art. 231 al. 3 de la loi vaudoise sur les impôts directs cantonaux

du 4 juillet 2000 (LI; RSV 642.11) et 167 al. 3 de la loi sur l'impôt fédéral direct du 4 décembre 1995 (LIFD; RS 642.11; cf. par exemple, FI.2004.0029 du 28 mai 2004). Dans un arrêt du 31 août 2006 (FI.2004.0043), le tribunal a laissé entendre que cette jurisprudence pourrait ne pas être maintenue au regard de l'évolution législative fédérale (cf. consid. 3 lettre c, p. 7). Cependant, le point de savoir si l'autorité devait entrer en matière sur le principe d'une remise, et si la décision sur cet objet est ensuite susceptible de recours au Tribunal administratif peut demeurer indécis dans le cas particulier au regard des considérations qui vont suivre. Aucune disposition n'énonce les conditions auxquelles une remise des émoluments perçus en application de la LADB pourrait être admise - contrairement par exemple à l'art. 231 LI (qui prévoit la remise totale ou partielle si le paiement frappe trop lourdement le contribuable en raison de pertes insupportables ou de tous autres motifs graves) ou à l'art. 5 al. 4 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 (LICom; RSV 650.11) qui renvoie à l'arrêté communal d'imposition. Le tribunal a au surplus, dans l'arrêt du 31 août 2006 précité, mis en évidence la confusion qui peut exister entre les cas d'exonération, et les motifs de remise (cf. consid. 2 et 3). On relèvera dès lors qu'aux termes de l'art. 16 du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Admin; RSV 172.55.1), la dispense de payer tout ou partie des émoluments, frais spéciaux et débours prévus par le règlement peut être accordée dans les cas d'indigence dûment constatée. Le tribunal a à cet égard admis, selon les circonstances, en application d'une teneur analogue antérieure du règlement, par exemple, de libérer du paiement des frais un indigent faisant l'objet d'une mesure de retrait de permis de conduire de durée indéterminée pour les démarches tendant à le réintégrer dans son droit de conduire (cf. CR.2004.0100 du 29 décembre 2005 et les références citées). Le tribunal a en revanche refusé de libérer de l'émolument de décision du Service des automobiles une partie recourante qui, possédant une voiture (ce qui engendre des frais sans commune mesure avec ceux de la procédure administrative; cf. CR.1995.0288 du 24 novembre 1995) n'avait pas apporté d'éléments suffisants permettant de la considérer comme indigente (CR.2006.0172 du 20 novembre 2006). Dans le cas particulier, et c'est décisif, qu'on analyse la situation sous l'angle de l'indigence (exonération) ou de la rigueur excessive (remise), la solution est identique : en effet, le recourant, propriétaire immobilier, de même que son épouse, n'établit pas être indigent ou être incapable de faire face au paiement d'un montant de l'ordre de l'000 fr., dont le versement le toucherait de manière insupportable.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours sera rejeté, pour autant qu'il soit recevable. En outre, l'émolument de la décision du 9 février 2006, justifié, sera confirmé (cf. pièce 9). En revanche, il n'y a pas lieu de mettre les frais de la présente procédure à la charge du recourant, qui a été dispensé d'en faire l'avance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.